



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 55

Projet de loi 55

**An Act to proclaim
Remembrance Week
and to provide for the observance of
Remembrance Day**

**Loi proclamant
la semaine du Souvenir
et prévoyant l'observation
du jour du Souvenir**

Co-sponsors:
Mr. J. Wilson
Mr. J. Fraser
Ms C. DiNovo

Coparrains :
M. J. Wilson
M. J. Fraser
M^{me} C. DiNovo

Private Members' Bill

Projet de loi de députés

1st Reading October 27, 2016
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 27 octobre 2016
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill expands the scope of the *Remembrance Day Observance Act, 1997* to proclaim the week preceding Remembrance Day in each year as Remembrance Week.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi étend la portée de la *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* afin de proclamer la semaine précédant le jour du Souvenir de chaque année comme semaine du Souvenir.

**An Act to proclaim
Remembrance Week
and to provide for the observance of
Remembrance Day**

Preamble

Remembrance Day commemorates the armistice signed to end the First World War at 11:00 a.m. on November 11, 1918, being the 11th hour of the 11th day of the 11th month of that year.

The people of Ontario must never forget the extraordinary courage and profound sacrifice made by the men and women who bravely and unselfishly gave their lives for Canada in wars and in peace support operations. As a gesture of respect for them, it is appropriate to proclaim the week preceding Remembrance Day in each year as Remembrance Week and to unite in honouring their memory by observing two minutes of silence on Remembrance Day itself.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Remembrance Week

1. The seven-day period in each year that begins on November 5 and ends at the end of November 11 is proclaimed as Remembrance Week.

Remembrance Day observance

2. (1) Subject to subsection (2), at 11 a.m. on each Remembrance Day, the people of Ontario shall pause and observe two minutes of silence in honour of those who died serving their country in wars and in peacekeeping efforts.

Voluntary compliance

(2) The silence can only be achieved through voluntary observance and through our collective desire to remember.

Suggestions for observing the silence

(3) The following are suggestions for ways to promote the observance of the silence:

1. We can participate in a traditional Remembrance Day service at a war memorial or cenotaph.
2. If driving, we can pull our vehicles to the side of the road and sit quietly.

**Loi proclamant
la semaine du Souvenir
et prévoyant l'observation
du jour du Souvenir**

Préambule

Le jour du Souvenir commémore l'armistice mettant fin à la Première Guerre mondiale qui a été signé à 11 h, le 11 novembre 1918, soit à la 11^e heure du 11^e jour du 11^e mois de cette année-là.

La population de l'Ontario ne doit jamais oublier le courage extraordinaire ni l'ultime sacrifice des hommes et des femmes qui ont courageusement et généreusement donné leur vie pour le Canada au cours de guerres et de missions de soutien de la paix. Afin de marquer notre respect à leur égard, il convient de proclamer la semaine précédant le jour du Souvenir de chaque année comme semaine du Souvenir et d'honorer leur mémoire en observant tous ensemble deux minutes de silence chaque jour du Souvenir.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Semaine du Souvenir

1. La période de sept jours qui, chaque année, commence le 5 novembre et se termine à la fin de la journée du 11 novembre est proclamée semaine du Souvenir.

Observation du jour du Souvenir

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque jour du Souvenir, à 11 h, la population de l'Ontario fait une pause et observe deux minutes de silence en l'honneur des hommes et des femmes qui sont morts au service de leur pays, dans des guerres ou des missions de maintien de la paix.

Observation volontaire

(2) Seuls l'observation volontaire et notre désir collectif de nous souvenir permettent de respecter la période de silence.

Suggestions

(3) Les mesures suivantes sont des suggestions visant à promouvoir l'observation de la période de silence :

1. Nous pouvons participer à un service traditionnel du jour du Souvenir à un monument aux morts ou à un cenotaphe.
2. Si nous sommes au volant, nous pouvons arrêter notre véhicule sur le bord de la route et nous recueillir.

3. We can announce the silence on the public address systems of our places of business and of our institutions.
4. We can gather in common areas of our places of business and of our institutions.
5. We can briefly shut down our assembly lines.
6. We can hold Remembrance Day assemblies in our schools, colleges and universities.
7. We can hold Remembrance Day services in our places of worship.

Repeal

3. The *Remembrance Day Observance Act, 1997* is repealed.

Commencement

4. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

5. The short title of this Act is the *Remembrance Week Act, 2016*.

3. Nous pouvons annoncer la période de silence par haut-parleur dans nos bureaux et nos établissements.
4. Nous pouvons nous rassembler dans des aires communes dans nos bureaux et nos établissements.
5. Nous pouvons arrêter temporairement le travail à la chaîne.
6. Nous pouvons nous réunir en l'honneur du jour du Souvenir dans nos écoles, collèges et universités.
7. Nous pouvons célébrer un service dans nos lieux de culte pour marquer le jour du Souvenir.

Abrogation

3. La *Loi de 1997 sur l'observation du jour du Souvenir* est abrogée.

Entrée en vigueur

4. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

5. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 sur la semaine du Souvenir*.